

e BRANTHOMME (n)
 le PANDELON (A)
 le VOULAND (n)

1 Me LABI (r)
 1 Me BATHIE (EMY) (EUCO)
 1 Me HINI (R)

1 Me ALLÈGRINI (r)
 1 Me NARDINI (Mag.)
 1 Me BOREL (Lyon)
 1 Union Nat.
 Bâtiments Ecoles
 1 TC

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

FARAUS
 Georgette
 Me D'ARRIGO (n)
 Me MICHEL (n)
 (Me BASS) (r)
 MARCOT Machine
ARRÊT AU FOND

Prononcé publiquement le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2012** par la 5^{ème} Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de MARSEILLE du 12 DÉCEMBRE 2011.

PRÉVENUS :

BON André Serge
CALICCHIO
 Jean-Claude Louis
CHIKHOUNE Rabah
 Alain
FARAUS Georgette Rose
GUIRADO Richard Félix
LAFON Cédric André
 Jean-Marie
MALFRE Paul Jean
 Cyrille
MARLOT Martine
 Colette épouse
CALICCHIO
MERCIER Marc Francis
 Paul
PELLET Christian
PRAT Robert Maurice
SCAMARONI Pierre
 Ignace André
YVORA Marc

GROSSE DÉLIVRÉE
 LE :

à Maître : BOREL (Lyon)

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

BON André Serge

Né le 11 avril 1963 à MARSEILLE
 Fils de BON Pierre et de CAILLOCE Marie
 De nationalité française
 Invalide
 Jamais condamné
 Demeurant 8 Pré Fleuri - 13180 GIGNAC LA NERTHE
 Libre
 Comparant, assisté de Maître BRANTHOMME Nicolas, avocat au barreau de MARSEILLE
 Prévenu, **intimé**

CALICCHIO Jean-Claude Louis

Né le 07 avril 1944 à MARSEILLE
 Fils de CALICCHIO Lucien et de CONVERT Monique
 De nationalité française
 Jamais condamné
 Demeurant Chemin de Richelme - 13130 BERRE L'ETANG
 Libre
 Non comparant, représenté par Maître CABRILLAC Michel, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, substituant Maître PANDELON Gérald, avocat au barreau d'AIX, *selon pouvoir en date du 30 mai 2012*
 Prévenu, **intimé**

CHIKHOUNE Rabah Alain

Né le 03 août 1955 à MARSEILLE
 Fils de CHIKHOUNE Tahar et de HAMZA Saléa
 De nationalité française
 Gérant de société
 Déjà condamné
 Demeurant 1 Chemin de la Pignore - 13400 AUBAGNE
 Libre
 Comparant, assisté de Maître VOULAND Philippe, avocat au barreau de MARSEILLE
 Prévenu, **intimé**

FARAUS Georgette Rose

Née le 19 juin 1957 à MARSEILLE

Fille de FARAUS Georges et de PASSERON Juliette

De nationalité française

Secrétaire

Jamais condamnée

Demeurant 70 avenue William Booth - Résidence Les Majorettes - 13011

MARSEILLE 11

Libre

Comparante, sans avocat

Prévenue, **intimée****GUIRADO Richard Félix**

Né le 29 juillet 1947 à MARSEILLE

Fils de GUIRADO Joseph et de CASTIGLIONE Jeanne

De nationalité française

Retraité

Jamais condamné

Demeurant 30 rue Joël Recher - 13007 MARSEILLE 07

Libre

Comparant, assisté de Maître FREYRIA Marie-Aude, avocat au barreau de MARSEILLE, substituant Maître D'ARRIGO Christine, avocat au barreau de MARSEILLE

Prévenu, **intimé****LAFON Cédric André Jean-Marie**

Né le 20 juin 1969 à MARSEILLE

Fils de LAFON Claude et de HAVA Michèle

De nationalité française

Jamais condamné

Demeurant 43 Traverse Tiboulen - 13008 MARSEILLE 08

Libre

Non comparant, représenté par Maître MICHEL Laurent, avocat au barreau de MARSEILLE, *selon pouvoir en date du 21 juin 2012*Prévenu, **intimé****MALFRE Paul Jean Cyrille**

Né le 20 octobre 1960 à SAINTE MAURE DE TOURAIN

Fils de MALFRE André et de DENIS Henriette

De nationalité française

Capitaine bateau

Jamais condamné

Demeurant Quartier Beauménière - Saint Julien - 13500 MARTIGUES

Libre

Non comparant, représenté par Maître BERTHIER Nicolas, avocat au barreau de MARSEILLE, substituant Maître BASS Christophe, avocat au barreau de MARSEILLE, *selon pouvoir en date du 18 juin 2012*Prévenu, **intimé****MARLOT Martine Colette épouse CALICCHIO**

Née le 22 juin 1952 à LOUHANS

Fille de MARLOT Henri et de DARPHIN Jeanne

De nationalité française

Mariée

Invalide

Jamais condamnée

Demeurant 214 Chemin de Richelme - 13130 BERRE L'ETANG

Libre

Comparante, sans avocat

de MARSEILLE

Prévenue, **intimée**

MERCIER Marc Francis Paul

Né le 27 février 1957 à MONTPELLIER
 Fils de MERCIER Léon et de COMINGRE Raymonde
 De nationalité française
 Marin
 Jamais condamné
 Demeurant 7 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE 09
 Libre
 Non comparant, représenté par Maître LABI Henri, avocat au barreau de
 MARSEILLE
 Prévenu, **intimé**

PELLET Christian

Né le 29 août 1957 à SAINT JEAN DE BOURNAY
 Fils de PELLET Albert et d'AILLOUD Odette
 De nationalité française
 Divorcé
 Ingenieur en sécurité
 Jamais condamné
 Demeurant Mas des Oliviers - 73 bis avenue Pasteur - 13890 MOURIES
 Libre
 Comparant, assisté de Maître BARTHELEMY Thomas, avocat au barreau de
 TARASCON
 Prévenu, **appelant**

PRAT Robert Maurice

Né le 08 novembre 1954 à MARSEILLE
 Fils de PRAT Maurice et de JEAN Gilberte
 De nationalité française

Retraité
 Déjà condamné
 Demeurant 109 rue de la Comtesse - Résidence "Les Erables" bât E - 13012
 MARSEILLE 12
 Libre
 Comparant, assisté de Maître HINI Albert, avocat au barreau de MARSEILLE
 Prévenu, **intimé**

SCAMARONI Pierre Ignace André

Né le 06 avril 1941 à TOULON
 Fils de SCAMARONI Jean-Charles et de MATTEI Jeanne
 De nationalité française
 Retraité
 Jamais condamné
 Demeurant Le Barcarin - Allée des Pins - 13009 MARSEILLE 09
 Libre
 Non comparant, représenté par Maître ALLEGRINI Dominique, avocat au barreau
 de MARSEILLE, *selon pouvoir en date du 20 juin 2012*
 Prévenu, **intimé**

YVORA Marc

Né le 03 mai 1951 à EL KELLAA (MAROC)
 Fils d'YVORA Rolland et de MAYEUR Yvonne
 De nationalité française
 Déjà condamné
 Demeurant Capitainerie du Port de Santa Lucia - 83700 ST RAPHAEL
 Libre
 Non comparant, représenté par Maître CABRILLAC Michel, avocat au barreau d'AL
 EN PROVENCE, substituant Maître NARDINI Laurence, avocat au barreau c
 DRAGUIGNAN, selon pouvoir en date du 18 juin 2012
 Prévenu, **intimé**

MINISTÈRE PUBLIC
appellant

S.A.R.L. CIOTABOATS

28 avenue Théodore Aubanel - 13600 LA CIOTAT

Représenté par Maître BOREL Christian, avocat au barreau de LYON

Partie civile, **appellant**

L'UNION NATIONALE DES BATEAUX ECOLES prise en la personne de
Anselme BURGIO *selon pouvoir du 20/06/2012*

21 avenue de Montredon - 13008 MARSEILLE 08

Partie civile, **intimé**

Société NARVIK

57 avenue Ambroise Croizat - 13130 BERRE L'ETANG

Représenté par Maître BOREL Christian, avocat au barreau de LYON

Partie civile, **appellant**

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du **JEUDI 21 JUIN 2012**,

Monsieur le Président COLENO a constaté l'identité des prévenus présents, et a présenté le rapport de l'affaire,

Les prévenus ont été entendus en leurs observations et moyens de défense,

Monsieur BURGIO représentant l'Union Nationale des Bateaux Ecoles, a été entendu en ses observations et a déposé un pouvoir en date du 20 juin 2012 valant conclusions,

Maître BOREL, conseil de la SARL CIOTABOATS et la société NARVIK, parties civiles, a été entendu en sa plaidoirie, et a déposé des conclusions,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Maître BARTHELEMY, conseil de Christian PELLET, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie,

Maître VOULAND, conseil de Rabah CHIKHOUNE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Maître BERTHIER substituant Maître BASSE, conseil de Paul MALFRE, a été entendu en sa plaidoirie,

Maître LABI, conseil de Michel MERCIER, entendu en sa plaidoirie, a déposé des conclusions,

Maître HINI, conseil de Robert PRAT, a été entendu en sa plaidoirie,

Maître ALLEGRINI, conseil de Pierre SCAMARONI, a été entendu en sa plaidoirie,

Maître MICHEL, conseil de Cédric LAFON, a été entendu en sa plaidoirie,

Maître FREYRIA substituant Maître D'ARRIGO, conseil de Richard GUIRADO, a été entendu en sa plaidoirie,

Maître BRANTHOMME, conseil de André BON, a été entendu en sa plaidoirie,

Maître CABRILLAC substituant Maître NARDINI, conseil de Marc YVORA, a déposé des conclusions,

Maître CABRILLAC substituant Maître PANDELON, conseil de Jean-Claud CALICCHIO, a été entendu en sa plaidoirie,

Mesdames FARUS et CALLICCHIO ont été entendues,

Les prévenus ayant eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **MARDI 1 SEPTEMBRE 2012**.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :****LA PRÉVENTION :**

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 30 juin 2011, Christian PELLET est prévenu de s'être à MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national, de courant 2004 au 21 novembre 2007, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indu de document administratif reprochés à plusieurs candidats dont Sandrine AYBISSE Ntème et Michel LEGENDRE ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la D D A M des Bouches du Rhône la délivrance indu de permis mer côtiers ou hauturiers, documents délivré en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus,

faits prévus et réprimés par les articles 121-5, 121-6, 441-6, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code Pénal ;

Attendu qu'en vertu de la même ordonnance, les autres prévenus étaient renvoyés en jugement des chefs suivants sur la période de 2004 jusqu'au 21 novembre 2007:

André BON, complicité de corruption passive, complicité de corruption active par un particulier, complicité d'obtention indu de documents administratifs par moyen frauduleux, abus de biens sociaux par le gérant d'une S.A.R.L.,

Jean-Claude CALICCHIO, corruption passive, complicité d'obtention indu de documents administratifs par moyen frauduleux,

Rabah CHIKHOUNE, complicité de corruption passive, complicité d'obtention indu de documents administratifs par moyen frauduleux, complicité de corruption active par un particulier,

Georgette FARAUS, corruption passive, complicité d'obtention indu de documents administratifs par moyen frauduleux,

Richard GUIRADO, complicité de corruption passive, complicité d'obtention indu de documents administratifs par moyen frauduleux, complicité de corruption active par un particulier, obtention frauduleuse de document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation,

Cédric LAFON, corruption passive, complicité d'obtention indu de documents administratifs par moyen frauduleux,

Paul MALFRE, corruption passive, complicité d'obtention indu de documents administratifs par moyen frauduleux,

Martine MARLOT épouse CALICCHIO, complicité de corruption passive, complicité de corruption active par un particulier, complicité d'obtention indu de documents administratifs par moyen frauduleux,

Marc MERCIER, corruption passive, complicité d'obtention indu de documents administratifs par moyen frauduleux,

Robert PRAT, complicité de corruption passive, complicité d'obtention indue de documents administratifs par moyen frauduleux, complicité de corruption active par un particulier,

Pierre SCAMARONI, complicité de corruption passive, complicité d'obtention indue de documents administratifs par moyen frauduleux, complicité de corruption active par un particulier,

Marc YVORA, complicité de corruption passive, complicité d'obtention indue de documents administratifs par moyen frauduleux ;

LE JUGEMENT :

Attendu que par jugement contradictoire du 12 décembre 2011, le tribunal correctionnel de MARSEILLE a déclaré André BON, Jean-Claude CALICCHIO, Rabah CHIKHOUNE, Georgette FARAUS, Richard GUIRADO, Cédric LAFON, Paul MALFRE, Martine MARLOT épouse CALICCHIO, Marc MERCIER, Christian PELLET, Robert PRAT, Pierre SCAMARONI, Marc YVORA coupables des faits reprochés et a prononcé les peines ;

que Christian PELLET a été condamné à la peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 10.000 € outre interdiction à titre définitif d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

que, statuant sur l'action civile, le tribunal a reçu la SARL CIOTABOATS, la SARL NARVIK, l'ECOLE MARSEILLAISE DE NAVIGATION et l'UNION NATIONALE DES BATEAUX ECOLE en leurs constitutions de partie civile,

a débouté la SARL CIOTABOATS, la SARL NARVIK et l'ECOLE MARSEILLAISE DE NAVIGATION de leurs demandes,

et a condamné solidairement André BON, Jean-Claude CALICCHIO, Rabah CHIKHOUNE, Georgette FARAUS, Richard GUIRADO, Cédric LAFON, Paul MALFRE, Martine MARLOT épouse CALICCHIO, Marc MERCIER, Christian PELLET, Robert PRAT, Pierre SCAMARONI et Marc YVORA à payer à l'UNION NATIONALE DES BATEAUX ECOLE la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts au titre du préjudice moral ;

LES APPELS :

Attendu que Christian PELLET, prévenu, a interjeté appel principal des dispositions pénales et civiles de ce jugement par déclaration faite au greffe du tribunal le 19 décembre 2012;

que le ministère public a relevé appel incident le même jour;

Attendu que la SARL NARVIK, partie civile, a interjeté appel principal des dispositions civiles de ce jugement contre l'ensemble des prévenus par déclaration faite au greffe du tribunal le 22 décembre 2011;

Attendu que la SARL CIOTABOATS, partie civile, a interjeté appel principal des dispositions civiles de ce jugement contre l'ensemble des prévenus par déclaration faite au greffe du tribunal le 22 décembre 2011;

DÉCISION :**EN LA FORME,**

Attendu que la SARL CIOTABOATS et la SARL NARVIK, régulièrement citées, sont représentées par leurs avocats qui ont déposé des conclusions ;

Attendu que l'UNION NATIONALE DES BATEAUX ECOLE, régulièrement citée, est représentée par M. Anselme BURGIO muni d'un pouvoir;

Attendu que André BON, régulièrement cité, comparaît assisté par son avocat;

que Jean-Claude CALICCHIO, régulièrement cité, est représenté par son avocat muni d'un pouvoir ;

que Rabah CHIKHOUNE, régulièrement cité, comparaît assisté par son avocat qui a déposé des conclusions ;

que Georgette FARAUS, régulièrement citée, comparaît ;

que Richard GUIRADO, régulièrement cité, comparaît assisté par son avocat ;

que Cédric LAFON, régulièrement cité, est représenté par son avocat muni d'un pouvoir ;

que Paul MALFRE, régulièrement cité, est représenté par son avocat muni d'un pouvoir ;

que Martine MARLOT épouse CALICCHIO, régulièrement citée, comparaît;

que Marc MERCIER, régulièrement cité, est représenté par son avocat qui a déposé des conclusions ;

que Christian PELLET, régulièrement cité, comparaît assisté par son avocat ;

que Robert PRAT, régulièrement cité, comparaît assisté par son avocat ;

que Pierre SCAMARONI, régulièrement cité, est représenté par son avocat muni d'un pouvoir ;

que Marc YVORA, régulièrement cité, est représenté par son avocat muni d'un pouvoir et qui a déposé des conclusions ;

Attendu qu'il sera statué par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Attendu que les appels du prévenu, des parties civiles et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables;

AU FOND,***RAPPEL DES FAITS :***

Les faits de la cause ont été complètement décrits au jugement auquel il convient de se reporter.

Il sera ici seulement rappelé que l'enquête s'est ouverte le 28 décembre 2006 sur une information fournie aux gendarmes par une personne désireuse de garder l'anonymat dénonçant des détournements d'argent ou de timbres fiscaux par des fonctionnaires de l'administration des affaires maritimes de Marseille, pour déboucher, au fil des investigations, sur la mise à jour d'une fraude massive, ancienne et organisée, ayant pour finalité la délivrance indue, moyennant des rémunérations occultes, de plus de 6723 permis mer par l'administration des affaires maritimes de Marseille, et mettant en cause un fonctionnaire de la direction des affaires maritimes (Georgette FARAUS), des examinateurs assermentés (les nommés CALICCHIO, MERCIER, MALFRE, PELLET, LAFON), des responsables de centres d'examen (au premier rang desquels le nommé SCAMARONI, entre autres secrétaire général du syndical national professionnel des officiers de la marine marchande, GUIRADO, BON) ainsi que des intermédiaires et rabatteurs chargés de recruter par tous moyens des candidats à l'obtention indue de permis (les nommés CHIKHOUNE, PRAT, YVORA).

Les examinateurs sont spécialement habilités pour faire passer les examens tendant à l'obtention des permis de conduire en mer et ont le statut de vacataires des affaires maritimes investis d'une mission de service public. Ils sont payés au nombre de candidats et en fonction du passage des épreuves théoriques et pratiques, soit 2,80 € par examen pratique, 2,23 € par QCM et 3,79 € par extension, et sont remboursés de leurs frais de déplacement, de restauration et de nuitée.

Ils se voient remettre un formulaire « PL 102 » qui comporte la liste des candidats sur lequel seront mentionnés les résultats de l'examen et les formulaires de questions/réponses pour l'épreuve théorique.

L'épreuve théorique se déroule dans une salle des affaires maritimes prévue pour un maximum de 30 personnes. Le passage de l'épreuve pratique est subordonné à la réussite préalable de l'épreuve théorique, certains bénéficiant d'une dispense d'épreuve pratique.

A l'issue de l'ensemble des épreuves, l'examineur remplit le « PL 102 » mentionnant les candidats admis ou ajournés et le remet au service plaisance de la DDAM. Un permis provisoire valable 3 mois est remis par l'examineur aux candidats admis. Il n'existe aucune forme de contrôle sur la délivrance des permis provisoires, le système est fondé sur la confiance.

L'enquête, conduite dans des conditions difficiles, s'est trouvée confrontée à une loi du silence entretenue depuis longtemps, y compris par voie de menaces de mort téléphoniques anonymes pour un responsable d'une école de conduite qui avait prétendu la rompre et en a témoigné, à la disparition de pièces et dossiers en nombre et à des manoeuvres telles que l'organisation de cours accélérés pour permettre aux titulaires de permis indus susceptibles d'être convoqués lors de l'enquête de faire face aux questions des gendarmes.

Elle a mis à jour un système de fausses sessions d'examen avec usage intensif de QCM pré-remplis, ou de vraies sessions avec des absents considérés comme présents ou avec substitutions de personnes, fonctionnant moyennant le versement de rémunérations d'importances variables suivant la nature des permis notamment, de 260 € à 1300 €, sur lesquels chaque intervenant prélevait sa dime. Elle a donné lieu au constat chez plusieurs personnes mises en cause d'encaissements personnels non justifiés portant au total sur de très importantes sommes d'argent excédant la centaine de mille euros, avec quelques litiges de comptes entre fraudeurs.

Des centaines de personnes ont été entendues par les enquêteurs, qui ont reconnu avoir acheté leur permis sans jamais passer d'examen ; l'enquête a fait apparaître la diffusion de la fraude à de nombreux départements français et à toutes les catégories socio-professionnelles.

Christian PELLET, expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence dans le domaine des explosions, incendies et de l'électricité, Président de la Compagnie des Experts du Bâtiments, des Travaux Publics et des Industries, est également vacataire des affaires maritimes en qualité d'examineur pour les permis de conduire en mer plaisance, et fait l'objet de plusieurs mises en cause de participation au trafic.

Ainsi, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, un témoignage sous la forme de l'anonymat a été recueilli le 14 décembre 2007, dont il ressort notamment qu'un examinateur, Christian PELLET, facilite l'obtention des permis côtiers. Le témoin fait en particulier référence à une session d'octobre ou novembre 2007 pour le centre d'examen LI CIGALO où Christian PELLET a validé 30 présents alors que 18 seulement l'étaient réellement. Concernant André BON, il est indiqué que ce dernier facilite l'obtention de faux permis et utilise deux « rabatteurs » pour lui amener des clients, le responsable du bar de la Société Nautique ESTAQUE MOUREFIANE et une personne qui travaille au club de tir de l'ESTAQUE, rue de la poudrière. André BON centralise toutes les demandes. Il fait appel à différents examinateurs au courant des « combines ». Il s'agit de messieurs PELLET, MERCIER, LAFON et MALFRE. Madame FARAUS, responsable du service permis plaisance de l'administration des affaires maritimes, participe à ces pratiques.

Jean-Claude CALICCHIO, formateur et examinateur vacataire pour les affaires maritimes depuis 2003 qui reconnaît moins d'une centaine de permis délivrés indument là où les investigations en faisaient apparaître un minimum de 500, a déclaré devant le juge d'instruction (D257) qu'il avait eu la certitude que Christian PELLET faisait comme lui et était de connivence avec André BON et Georgette FARAUS. Il affirme que lors d'une session de novembre 2007, il est entré dans la salle d'examen alors que Christian PELLET corrigait des QCM. Il a constaté que 19 personnes étaient présentes alors que 30 noms figuraient sur l'enveloppe.

Sur cette session, il apparaît que 30 candidats étaient inscrits sur le bordereau PL 102, qu'un seul était absent et que Christian PELLET a validé le code pour la totalité des candidats inscrits.

Il ressort de conversations téléphoniques (D789/7 et D789/8 n° 368 et 371 des 14 et 15/11/2007) entre André BON et Jean-Marc TOUMI, formateur au centre LI CIGALO, que le premier donne au second une liste de quatre noms de personnes, BOUZIANE, FORBIN, FOIS et NOURRI, afin de leur délivrer un permis indu sur la session du 15/11/2007, session où Christian PELLET est examinateur.

Interrogé par les gendarmes sous le régime de la garde-à-vue, Christian PELLET reconnaît avoir attribué indument un seul permis à Sandrine NTME épouse MARION prétendant qu'il s'agissait de sa « copine », puis en admettra un second à Michel LEGENDRE, ami de cette dernière, sans que ceux-ci se présentent à la session qu'ils composaient à eux seuls ; les questionnaires étaient absents de l'enveloppe de leur session. Il affirme devant les gendarmes n'avoir pas été au courant de l'existence du trafic, propos qu'il atténuera ensuite devant le juge d'instruction. Ce n'est qu'avec difficulté qu'il reconnaît avoir à cette fin sollicité Madame FARAUS, qui a accepté, dit-il, pour lui rendre service, sans qu'il y ait aucune circulation d'argent.

Sandrine NTME épouse MARION, titulaire du permis côtier depuis 2006, a affirmé qu'elle avait rencontré Christian PELLET par hasard dans une pharmacie, que ce dernier lui avait fait une cour assidue, lui avait proposé de lui fournir gratuitement un permis hauturier sans passer l'examen et lui a certifié qu'elle ne risquait rien car il était juge -outre son épouse avocate. Il lui avait fourni les dossiers d'inscription puis, après qu'elle les lui eût restitués munis des timbres fiscaux dont elle avait assumé le coût, il lui avait remis les certificats provisoires et enfin les permis mer, chaque fois dans un café. Elle pense qu'il ne l'a pas fait payer car il voulait qu'elle devienne sa maîtresse.

Michel LEGENDRE a ainsi obtenu son permis par l'intermédiaire de Sandrine NTME épouse MARION ; il affirmait que Christian PELLET avait harcelé Sandrine MARION, mais en vain, en vue d'obtenir ses faveurs contre la délivrance de ces deux permis.

Christian PELLET conteste les mises en cause plus étendues dont il fait l'objet.

L'enquête retrouvait 16 dossiers similaires à ceux de MARION et LEGENDRE.

64 anomalies parmi lesquelles principalement des feuilles d'examen non signées, des signatures non conformes, des absences de dates, ont été constatées par les gendarmes lors de vérifications aléatoires effectuées sur des sessions où il était examinateur, notamment deux sessions pour le centre d'examen MA 075 LI CIGALO.

Christian PELLET déclare n'avoir en effet pas toujours porté une attention principale aux signatures et considère qu'il ne s'y trouve aucun élément de gravité en l'absence d'instruction particulière sur ce point.

Les auditions de 8 candidats à ces sessions auxquelles ils ont pu procéder n'ont pas permis de confirmer l'existence d'une fraude, les personnes déclarant avoir effectué les épreuves, quoique les gendarmes aient observé que leurs déclarations semblaient être en tous points similaires

Au terme de leur enquête, les gendarmes concluent que Christian PELLET aurait agi de la sorte d'une manière qui n'aurait pas été régulière, voire exceptionnelle (D3092)

MOYENS DES PARTIES :

Attendu que la SARL CIOTABOATS, partie civile, conclut à la réformation du jugement dont appel et demande à la Cour de condamner solidairement l'ensemble des prévenus à lui payer la somme de 231.675 € à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues, outre 10.000 € par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soutenant notamment que, exploitant un centre d'école et d'examen de navigation et de plaisance, elle est fondée à demander à bénéficier de la jurisprudence selon laquelle l'activité illicite constatée est bien de nature à porter préjudice à celui qui exerce licitement l'activité en cause, dans la mesure où elle aurait pu légalement prétendre à effectuer la formation et la présentation à l'obtention du permis ici obtenu frauduleusement, que le chiffre d'affaires dont elle a été privée représente une perte nette puisqu'elle avait la capacité d'assurer les formations perdues dans aucun frais supplémentaire pour elle, estimant son préjudice matériel à 181.675 € sur la base d'une part de marché de 9,32% et ainsi sur 6000 faux permis un nombre de 559 candidats perdus, 50% au tarif du permis hauturier 390 € et 50% au tarif du permis côtier à 260 €, et son préjudice moral à 50.000 € résultant d'une atteinte à sa réputation et à son image -le préjudice d'image naissant de ce qu'elle ne pouvait pas proposer de dates d'examens satisfaisants du fait de l'encombrement né de la fraude- ;

Attendu que la SARL NARVIK conclut à l'infirmité du jugement dont appel et demande à la Cour de condamner solidairement l'ensemble des prévenus à lui payer la somme de 428.876 € à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues, soutenant notamment le bénéfice de la jurisprudence ci-dessus évoquée et estimant son préjudice matériel à 378.876 € sur la base d'une part de marché de 15% sur 3 ans, et son préjudice moral à 50.000 € ;

Attendu que l'UNION NATIONALE DES BATEAUX ECOLE demande la confirmation du jugement dont appel ;

Attendu que le ministère public requiert la confirmation de la décision déférée en ce qui concerne et le prononcé en sus de l'interdiction définitive d'être expert ;

Attendu que Christian PELLET soutient qu'il est étranger au trafic généralisé constaté, qu'à proportion des faits établis à son encontre, la sanction prononcée est excessivement sévère et ne devrait pas s'étendre à l'activité d'expert qui représente la moitié de son activité ;

Attendu qu'aux termes de leurs conclusions et explications à l'audience, les prévenus intimés sur l'action civile soutiennent la confirmation du jugement en l'absence de dommage direct et certain comme de justification réelle et suffisante des chiffres avancés tant en matière de parts de marché que de chiffres d'affaires réalisés -dont la perte éventuelle ne saurait constituer un préjudice-, faisant notamment valoir qu'il est certain que tous les titulaires de faux permis n'auraient pas entrepris une formation dans une école, d'autant moins que ce n'est nullement obligatoire, que les prévenus n'ont pas tous eu le même degré de participation ni de profit de sorte qu'aucune solidarité ne saurait être prononcée,

MOTIFS DE LA DÉCISION :**Sur l'action publique :****1- Sur la culpabilité,**

Attendu que la culpabilité de Christian PELLET est avérée par les constatations matérielles effectuées par les enquêteurs et les deux témoignages circonstanciés qui l'accusent, dont il n'a pu qu'admettre la réalité ;

que la preuve de cette culpabilité n'excède pas ces deux cas qu'il a reconnus, malgré les accusations plus étendues dont il a pu faire l'objet et les éléments objectifs de soupçons tirés des irrégularités formelles constatées sur les sessions qu'il assumait, qui n'ont pas été confirmées par les vérifications que les enquêteurs ont été en mesure d'opérer;

2- Sur la peine,

Attendu que le bulletin numéro 1 du casier judiciaire de Christian PELLET ne porte mention d'aucune condamnation ;

qu'il verse aux débats nombre de documents tendant à attester l'excellence de son comportement passé ;

Attendu qu'il n'en demeure pas moins qu'il a su et n'a pas hésité, en vue de favoriser la poursuite de fins ressortant de la sphère de la vie privée, à mettre en oeuvre à son profit le mécanisme d'une fraude généralisée dont il prétend ainsi vainement avoir été ignorant, au mépris tant des obligations que lui imposaient sa qualité de vacataire chargé d'une mission de service public, que de celles de l'agent public dont il a sollicité la participation frauduleuse;

qu'il n'est dès lors pas fondé à se prétendre extérieur à la fraude généralisée révélée par l'information ;

Attendu que les conditions dans lesquelles il s'est fait fort, auprès de la bénéficiaire de la fraude, de lui procurer un permis hauturier sans examen, sont compatibles avec l'allégation auprès de celle-ci de l'exercice d'une fonction officielle de nature à accréditer auprès d'un tiers non averti, crédule ou peu regardant, une supposition de pouvoirs, quelle que soit la qualité invoquée et même à admettre qu'il n'ait fait qu'indiquer qu'il était examinateur ainsi qu'il le déclare devant la Cour, et non pas juge comme l'affirme le témoin, ce qui en tout état de cause ne manque pas de faire évoquer sa qualité réelle d'expert inscrit sur la liste de la cour d'appel ;

Attendu que ces agissements, qui contreviennent à des données essentielles de la foi publique, exigent une sanction particulièrement sévère ;

que pour mieux les proportionner à la gravité des faits reprochés, aux circonstances de leur commission et à la personnalité de leur auteur, les peines à tous égards justifiées prononcées par le premier juge seront complétées par une interdiction du droit d'être expert devant une juridiction pendant cinq ans prévue à l'article 131-26 3° du code pénal, encourue en vertu de l'article 441-10 ;

Sur l'action civile :

Attendu que le tribunal dont le jugement n'est pas sur ce point précisément critiqué, a exactement apprécié le préjudice subi par l'UNION NATIONALE DES BATEAUX ECOLES, partie civile ;

que la décision est confirmée de ce chef;

Attendu, sur les constitutions de partie civile des sociétés CIOTABOATS et NARVIK, que les appelantes, qui exploitent des bateaux-écoles assurant la formation en vue de l'obtention de permis mer, sont fondées à soutenir que le système de délits mis en place d'obtention frauduleuse de permis mer articulé avec la corruption, par lesquels ses acteurs se faisaient rémunérer pour la délivrance de permis sans examen réel et sans suivi de formation préparatoire, sont générateurs d'un préjudice direct pour les écoles dont l'objet et l'activité est de préparer moyennant une juste rémunération à l'obtention de ces permis ;

Attendu que les appelantes sont fondées à soutenir, sur la base des constatations résultant de l'information, que ce système d'obtention frauduleuse de permis a fait perdre aux sociétés écoles un certain nombre de candidats et leur a par conséquent occasionné un préjudice matériel ;

Attendu qu'il ne peut qu'être admis qu'il est certain, comme le soutiennent les intimés, que tous ceux qui ont profité de la fraude n'auraient pas passé l'examen et n'auraient pas suivi de formation ;

mais qu'il n'est pas moins certain que parmi les bénéficiaires de permis frauduleux, une part aurait préparé l'examen et pour ce faire eu recours aux écoles ;

qu'il en résulte que le délit a fait perdre aux écoles une chance de réaliser un certain chiffre d'affaires et un bénéfice, de par la disparition actuelle et certaine, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable, encore que par définition la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine ;

Attendu que les parties civiles ont fourni dès l'instruction préparatoire des données chiffrées de leur activité et du nombre de permis délivrés dans la région PACA où elles prennent place, qui ne suscitent pas en elles-mêmes de discussion précise ;

Attendu que l'analyse de leurs estimations ne permet pas de les retenir comme base pertinente d'évaluation dès lors qu'elles se fondent sur la perte d'une participation à une hausse des délivrances constatées en région PACA, mais qui n'ont pas de rapport approprié de proportion avec la fraude telle qu'elle a pu être évaluée à un total de 6.724 permis sur la période visée aux poursuites puisque selon les chiffres qu'elles fournissent les délivrances de permis constatées en PACA se sont élevées successivement, de 2004 à 2007, à 19.956, 20.788, 26.732 et 37.120 soit au total plus de 100.000 délivrances sur quatre ans, plus de 84.000 sur les trois dernières années;

Attendu qu'en fonction des éléments résultant de la procédure et des débats, des justifications produites et des explications des parties, la Cour trouve les éléments pour fixer :

- le montant du chiffre d'affaires perdu du fait de la fraude (6.723 permis en 3 ans) aux tarifs de 260 € le prix école du permis côtier et 390 € le prix école du permis hauturier,
- les parts de marché moyennes de chacune des deux sociétés sur les trois années considérées telles qu'elles se dégagent des nombres de permis obtenus par leurs candidats année après année, rapportés à ceux délivrés sur la région PACA seuls disponibles en quantité suffisante et corrigés en réduction du nombre connu de délivrances frauduleuses,
- et corrélativement le chiffre d'affaires minimum certain que chacune aurait réalisé si elle avait pris sa part à la formation de toutes les personnes qui ont fraudé, soit en trois ans 48.490 € pour la société CIOTABOATS (compte tenu des proportions respectives de permis hauturiers et permis côtiers qui se dégagent des chiffres précis qu'elle fournit à cet égard), et à 67.600 € pour la société NARVIK (sur la base de la seule valeur des permis côtiers ci-dessus en l'absence de chiffres précis contrairement à la première) ;

que la Cour trouve de même aux débats les éléments pour fixer à une sur deux le nombre de ces personnes qui aurait suivi une formation et par conséquent à 50% le montant de la chance perdue par les appelantes, soit 24.245 € pour la société CIOTABOATS et 33.800 € pour la société NARVIK ;

Attendu que les prévenus font à juste titre valoir que par principe le chiffre d'affaires perdu ne revêt pas les caractères du préjudice subi puisque sa réalisation est associée à des charges ;

mais attendu que, compte tenu de la valeur relative réelle du dommage année par année qui se dégage de l'évaluation ci-dessus et fait apparaître un chiffre d'affaires perdu de 8 à 10.000 € par an, compte tenu d'autre part de la nature et du volume de l'activité considérée, les appelantes sont fondées à soutenir, sinon qu'elles auraient assumé ce supplément d'activité perdu sans supplément de charges, en tout cas que la plus grande part de ces chiffres aurait constitué une perte de bénéfice net ;

que sur ces bases, le préjudice matériel effectivement subi est fixé à 20.000 € pour la société CIOTABOATS et à 27.900 € pour la société NARVIK ;

Attendu que l'existence d'un préjudice d'image tel qu'il est articulé et demandé distinctement de celui reconnu à l'UNBE n'est en revanche pas démontré dans sa relation de causalité directe et certaine avec les délits, en considération de la valeur relative de la fraude constatée et de la très importante augmentation des délivrances licites de permis constatée sur la période considérée;

Attendu, sur la solidarité, que l'unité géographique de lieu, l'action commune et prolongée d'un grand nombre de prévenus, la réitération des actes délictueux pendant plusieurs années, l'identité de processus frauduleux et la connivence générale favorisant l'action délictueuse de tous bien que chaque agent soit intervenu séparément dans le processus et pour son profit personnel caractérisent un rattachement de toutes les infractions poursuivies par des liens de connexité qui imposent le prononcé de la solidarité;

Attendu que Rabah Alain CHIKHOUNE, prévenu, n'est pas recevable en droit à demander à son profit le bénéfice de l'article 475-1 du code de procédure pénale contre une partie civile, serait-elle succombante ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de André BON, Jean-Claude CALICCHIO, Rabah CHIKHOUNE, Georgette FARAUS, Richard GUIRADO, Cédric LAFON, Paul MALFRE, Martine MARLOT épouse CALICCHIO, Marc MERCIER, Christian PELLET, Robert PRAT, Pierre SCAMARONI, Marc YVORA la SARL CIOTABOATS, la SARL NARVIK et l'UNION NATIONALE DES BATEAUX ECOLE, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

Reçoit les appels formés par Christian PELLET, le ministère public, la SARL CIOTABOATS et la SARL NARVIK;

Au fond,

Sur l'action publique

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sur la culpabilité et les peines à l'égard de Christian PELLET ;

Ajoutant aux peines prononcées,

Prononce à l'encontre de Christian PELLET l'interdiction du droit d'être expert devant une juridiction pendant cinq ans ;

Compte tenu de l'absence de la personne condamnée au prononcé de la décision, le président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal, ni l'avis prévu à l'article 707-3 du code de procédure pénale;

Sur l'action civile

Confirme les dispositions civiles du jugement sur la constitution de partie civile de l'UNION NATIONALE DES BATEAUX ECOLE ;

Confirme le jugement sur la recevabilité des constitutions de partie civile de la SARL CIOTABOATS et de la SARL NARVIK ;

Réformant pour le surplus,

Condamne solidairement André BON, Jean-Claude CALICCHIO, Rabah CHIKHOUNE, Georgette FARAUS, Richard GUIRADO, Cédric LAFON, Paul MALFRE, Martine MARLOT épouse CALICCHIO, Marc MERCIER, Christian PELLET, Robert PRAT, Pierre SCAMARONI et Marc YVORA à payer à la SARL CIOTABOATS la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel ;

Condamne solidairement André BON, Jean-Claude CALICCHIO, Rabah CHIKHOUNE, Georgette FARAUS, Richard GUIRADO, Cédric LAFON, Paul MALFRE, Martine MARLOT épouse CALICCHIO, Marc MERCIER, Christian PELLET, Robert PRAT, Pierre SCAMARONI et Marc YVORA à payer à la SARL NARVIK la somme de 27.900 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel ;

Rejette les demandes afférentes à des préjudices moraux ;

Vu l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne solidairement André BON, Jean-Claude CALICCHIO, Rabah CHIKHOUNE, Georgette FARAUS, Richard GUIRADO, Cédric LAFON, Paul MALFRE, Martine MARLOT épouse CALICCHIO, Marc MERCIER, Christian PELLET, Robert PRAT, Pierre SCAMARONI et Marc YVORA à payer à la SARL CIOTABOATS, partie civile, la somme de 3.500 €;

Condamne solidairement André BON, Jean-Claude CALICCHIO, Rabah CHIKHOUNE, Georgette FARAUS, Richard GUIRADO, Cédric LAFON, Paul MALFRE, Martine MARLOT épouse CALICCHIO, Marc MERCIER, Christian PELLET, Robert PRAT, Pierre SCAMARONI et Marc YVORA à payer à la SARL NARVIK la somme de 3.500 €;

Le tout conformément aux articles visés au jugement et au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur COLENO

CONSEILLERS : Monsieur CHALBOS
Madame MICHEL

MINISTÈRE PUBLIC : Madame DELANDE, Substitut général

GREFFIER : Madame VIVIANO

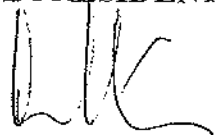
Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.

